

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Biron à Bujaleuf, sous la Présidence de Monsieur Vincent ECHASSERIEAU  
Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 mai 2026

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
28	27	0	0	1	0

Membres présents : ANDRIEUX Christelle, ANOMAN Matthieu, BOUTY Serge, CHABANAT Christine, DALLIERE-ROZENFELD Lolita, DELEFOSSE Laurent, DENIZOU Jean-Pierre, DUBOIS Barbara, DUMONT Christine, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GARNICHE Emmanuel, GORGE Christine, LEBLANC Christian, LEONET Antoine, MAZAUD-WITTMANN Marie-France, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, ROCHE Martial, ROUGIER Serge, ROUSSEAU Sylvie, SAINTAMAN Jean, SALAGNAT Michèle, SOLNON Chantal, THEYS Michel, VERLINDEN Denis.

Membres ayant donné pouvoir :

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Membres absents : FOURNIER Stéphanie

Secrétaire de séance : PAQUET Laurent

### INSTITUTION

#### Délibération n° C092-2026 : Modification du règlement intérieur

Par courrier en date du 21 mai, le préfet de la Haute-Vienne a fait des observations quant au règlement intérieur adopté lors de la séance du 23 avril dernier – délibération C065-2026 – et notamment l'article 16 qu'il souhaite voir complété dans le cadre de l'article L. 2121-15 du CGCT.

**Il s'agit d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé et modifié**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix Pour, le Conseil décide d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé et modifié.**

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 08 juin 2026

**Le Président,**

**Vincent ECHASSERIEAU**

Acte rendu exécutoire le :

Publié le :

**10 JUIN 2026**

Communauté de Communes  
des Portes de Vassivière  
5, rue de la Liberté  
87120 EYMOUTIERS





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Chapitre 1 : Organisation des séances du Conseil Communautaire**

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

#### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux Conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix (ou par courrier postal pour ceux qui n'en disposent pas).

Elle est également transmise pour information aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes et au Bureau.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 3 jours précédant la séance, les Conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

##### **Questions orales :**

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie devra être limitée à un délai raisonnable ne dépassant pas les 30 minutes.

Le Président ou le vice-président compétent y répond directement ou indique la recherche d'informations et une réponse future plus complète.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

##### **Questions écrites :**

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

##### **Amendements :**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers communautaires rédacteurs et remis à la présidence de la Communauté de communes au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

#### **Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil communautaire**

##### **Article 6 : Accès du public**

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et des règles sanitaires.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. ~~Toutes marques d'approbation~~ ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

### **Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de cinq membres ou de la présidence de la Communauté de communes, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

### **Article 8 : Présidence**

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la Présidence est débattu, le Conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, la Présidence peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

### **Article 10 : Quorum**

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

### **Article 11 : Suppléance - pouvoir**

Tout Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le Conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre Conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque Conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Chapitre 3 : Organisation des débats**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes peut demander préalablement au Vice-Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

#### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des Conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un quart des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 15 : Débat d'orientation budgétaire**

Attendu que la Communauté de communes ne comprend pas de commune de plus de 3.500 habitants, le DOB n'est pas obligatoire toutefois un débat d'orientation budgétaire peut avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

## **Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus**

### **Procès-verbaux :**

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de synthétique des débats rédigé par le secrétaire de séance. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil communautaire présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demande scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens du vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire et est publié sous forme électronique de manière permanent et gratuite sur le site internet de la communauté de communes et un exemplaire papier est conservé.

### **Liste des délibérations examinées :**

La liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée au siège de la Communauté de communes et mise sur le site internet dans le délai d'une semaine.

## **Chapitre 4 : Organisation des commissions intercommunales**

### **Article 17 : Création**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Par délibération en date du 23 avril 2026, le Conseil Communautaire a décidé de créer 5 commissions intercommunales permanentes :

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

- Commission finances, travaux, investissements
- Commission développement économique, tourisme, accueil de nouvelle population, attractivité du territoire
- Commission services à la population
- Commission eau, assainissement, déchets et technique
- Commission habitat, urbanisme, transitions énergétiques

### **Article 18 : Rôle**

Les commissions intercommunales ont pour objet d'examiner les questions relevant de leurs domaines de compétence, de préparer les travaux du Conseil communautaire et d'émettre des avis destinés à éclairer la décision des élus communautaires.

Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel et agissent en tant qu'instances consultatives.

### **Article 19 : Composition**

Chaque commission est composée d'un représentant par commune membre, obligatoirement conseiller municipal ou conseiller communautaire.

Le nombre total de membres par commission est limité à 20.

- Si le nombre de communes excède 20, les communes devront procéder à une répartition interne (par exemple : rotation annuelle, désignation par secteur géographique, ou représentation proportionnelle).

Chaque commune désigne son représentant par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire selon les règles internes de la commune.

### **Article 20 : Présidence et fonctionnement**

Chaque commission est présidée par le Président qui peut déléguer au vice-président en charge de la compétence.

Le Président de la Communauté de communes peut assister à toute commission

Le Directeur général des services ou son représentant assiste aux réunions et assure l'appui administratif.

Les membres sont convoqués par écrit ou par voie électronique au moins 5 jours francs avant la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Communauté de communes.

Tout membre peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, sous réserve d'acceptation par le Président.

### **Article 21 : Assiduité et remplacement des membres**

Les membres des commissions intercommunales s'engagent à participer de manière régulière aux réunions, afin d'assurer la continuité et la qualité des travaux préparatoires de la Communauté de communes.

Est considéré comme absent de manière récurrente tout membre :

- n'ayant pas participé à trois réunions consécutives, sans motif légitime,
- ou ayant été absent à plus de la moitié des réunions tenues sur une période de douze mois, sans justification préalable ou ultérieure.

En cas d'absences répétées d'un conseiller municipal, le Président de la Communauté de communes informe le maire de la commune concernée.

Après constat formel des absences récurrentes, et après information du maire, le membre peut être retiré de la commission.

La commune concernée est alors invitée à désigner un nouveau représentant dans un délai de 30 jours.

## **Chapitre 5 : Fonctionnement du Bureau**

### **Article 22 : Composition**

Le Bureau de la communauté est composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°C057-2026 en date du 09 avril 2026, le Conseil Communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

16 membres :

- Le Président

- 6 Vice-Présidents
- 9 membres

### **Article 23 : Attributions**

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n, Le Conseil communautaire a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président à l'exception de celles expressément prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

### **Article 24 : Organisation des réunions**

Le Bureau se réunit à chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Pour les communes ne disposant que d'un représentant au Bureau, si ce représentant n'est pas disponible, il peut se faire représenter par son suppléant au Conseil communautaire et voté en lieu et place.

Suivant l'ordre du jour, le Président peut inviter des personnes qualifiées.

### **Article 25 : Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

### **Article 26 : Comptes rendus**

Les réunions du Bureau donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu qui est adressé aux membres du Bureau et aux membres du Conseil communautaire.

### **Chapitres 6 : Indemnités, assiduité et retenues**

### **Article 27 : Principe général**

Les indemnités de fonction sont versées conformément aux articles L.5211-12, L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.5211-3 du CGCT.

Elles sont subordonnées à l'exercice effectif des fonctions.

### **Article 28 : Bénéficiaires**

Peuvent percevoir une indemnité :

- le Président,
- les Vice-présidents ayant reçu délégation,

### **Article 29 : Assiduité**

Les membres indemnisés doivent assister :

- aux conseils communautaires,
- aux bureaux communautaires,
- aux commissions relevant de leur délégation,
- aux réunions de représentation demandées par le Président.

Toute absence doit être justifiée.

### **Article 30 : Retenues sur indemnités**

A partir de la deuxième absence non excusée, il est appliqué une retenue de 15% de l'indemnité mensuelle du membre concerné.

La retenue est appliquée sur le mois de l'absence.

### **Article 31 : Absences répétées**

En cas de :

- 3 absences non excusées consécutives, ou
- 5 absences non excusées sur 12 mois,

Le conseil communautaire peut suspendre l'indemnité ou réexaminer la délégation.

### **Article 32 : Enveloppe indemnitaire globale**

Les indemnités versées respectent en toutes circonstances l'enveloppe indemnitaire globale votée par le conseil communautaire.

## **Chapitre 7 : Fonctionnement de la Conférence des Maires**

### **Article 33 : Composition**

La conférence des maires est composée du Président de la Communauté de communes, des vice-présidents et des maires de toutes les communes membres.

### **Article 34 : Attributions**

La conférence des maires a pour vocation d'étudier tous les ~~projets stratégiques de la~~ Communauté de Communes. Elle est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

Elle n'a pas voix délibérative. Ses avis sont consultatifs.

### **Article 35 : Organisation des réunions**

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres de la conférence des maires au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Suivant l'ordre du jour, le Président peut inviter des personnes qualifiées.

### **Article 36 : Tenue des réunions**

Les réunions de la conférence des maires ne sont pas publiques. Le Président assure la présidence de la conférence des maires. Il ouvre et clôture les réunions.

### **Article 37 : Comptes rendus**

Les réunions de la conférence des maires donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu qui est adressé aux membres du Conseil communautaire et à l'ensemble des Conseillers municipaux.

## **Chapitre 8 : Dispositions diverses**

### **Article 38 : Déontologie**

Les élus s'engagent à respecter les obligations déontologiques prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts.

### **Article 39 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 40 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Fait à Eymoutiers, le

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
087-248719353-20260604-C092-2026-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2026  
Date de réception préfecture : 10/06/2026